



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018225-0003 du 13 août 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société DAHER Nuclear Technologies  
Commune d'EPOTHEMONT

---

**Arrêté Préfectoral de Mise en demeure**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-0787 du 26 mars 2010 autorisant l'exploitation d'une installation par la société DAHER Nuclear Technologies à Epothemont et notamment les articles 8.1.8.2, 8.1.8.5 et 8.1.5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012116-0004 du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015064-0012 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2018 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 avril 2018, assorti du projet d'arrêté de mise en demeure, transmis en recommandé avec accusé de réception par courrier en date du 12 juin 2018 à DAHER Nuclear Technologies, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques ;

**VU** les remarques de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que la société DAHER Nuclear Technologies exploite une installation de gestion de déchets radioactifs à Epothemont ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2012 modifiant l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2010 prévoit : « *Il est interdit d'admettre sciemment sur le site d'EPOTHEMONT tout déchet visé à l'article 8.1.4. du présent arrêté dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis ci-avant [...] tout déchet susceptible de contenir des liquides pouvant être libérés au cours du transport ou du stockage (prisonniers dans des substances absorbantes ou dans des récipients[...]* »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 avril 2018 il a été constaté la présence de Déchets d'Equipements Electriques et Electorniques (référence NOG-48) admis dans l'installation, qu'il s'agit de déchets interdits dans l'installation car susceptibles de contenir des liquides pouvant être libérés au cours du transport ou du stockage et alors que l'exploitant avait connaissance de la présence de déchets interdits dans ce lot de déchets comme indiqué dans la fiche d'acceptation préalable ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1.8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2010 prévoit : « *En cas de découverte de déchet non admissible sur le site lors des opérations réalisées sur le site, le déchet est isolé dans un local spécifique. L'exploitant rédigera une procédure relative à la gestion des refus de tri. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 avril 2018 il a été constaté que le local prévu pour l'isolation des déchets interdits d'admission n'est pas utilisé et que ces déchets sont entreposés hors de ce local ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2010 prévoit : « *L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique les quantités, la durée d'entreposage, la nature, la localisation, et le conditionnement des colis de déchets stockés.* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 avril 2018 il a été constaté par sondage que l'outil de suivi indique que le colis DSR DCNS Toulon (certificat d'acceptation préalable n°CAP-2016-070) est entré sur le site le 6 octobre 2016, que ce colis a été traité alors qu'aucune date de traitement et de départ n'est renseignée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 avril 2018 il a été constaté par sondage que l'outil de suivi indique que le colis NOG-48 (affaire concernant le CNPE de Nogent sur Seine) certificat d'acceptation préalable n°CAP-2017-072, est entré sur le site le 31 octobre 2017, a été traité et expédié le 6 février 2018. Toutefois ce lot de déchets contenait 4 fûts de déchets interdits (piles – DEEE) qui sont toujours présents dans l'installation alors que l'outil de suivi indique que l'intégralité du colis a été traitée et expédiée. Ces 4 fûts de déchets, bien que présents, dans l'établissement ne sont par conséquent plus comptabilisés dans l'outil de suivi ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DAHER Nuclear Technologies de respecter les dispositions précitées des arrêtés du 26 mars 2010, du 25 avril 2012 et du 5 mars 2015 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

La société DAHER Nuclear Technologies dont le siège social est situé Les Docks – Atrium 10.2 – 10 place de la Joliette – BP 32312 – F-13567 MARSEILLE CEDEX, est mise en demeure de respecter sous 2 mois, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Epothemont :

- les dispositions de l'article 8.1.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-0787 du 26 mars 2010 ;

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012116-0004 du 25 avril 2012 modifiant l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-0787 du 26 mars 2010.
- les dispositions de l'article 8.1.8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-0787 du 26 mars 2010 ;

## **Article 2 - Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société DAHER Nuclear Technologies à Epothemont.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Epothemont et mise à disposition de toute personne intéressée.

## **Article 5 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 13 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE